



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 22 MAI 2015

Le directeur général

Note

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de département

Nos réf. : 150406/DG
Affaire suivie par : Fabrice AMCHIN
fabrice.amchin@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 49 42 - Fax : 01 58 09 47 87

Objet : Etude d'impact environnemental préalable à la création d'une hélistation.

La Commission européenne a adressé une mise en demeure à la France au motif que la création d'une hélistation à la Réunion a été autorisée alors qu'elle n'avait pas été précédée d'une étude d'impact environnemental, contrairement à ce que prévoit la directive 2011/92/CE.

Dans son analyse, la Commission a notamment constaté que les rubriques des sites internet de certaines préfectures relatives aux documents à fournir pour la création d'une hélistation n'étaient pas à jour de l'évolution du droit en la matière.

En réponse à cette mise en demeure, les autorités françaises se sont, entre autres, engagées à donner les instructions nécessaires aux préfectures pour que leurs sites internet, d'une part, rappellent l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental préalablement à toute création d'hélistation et d'autre part, précisent le contenu d'une telle étude.

Dès lors que ces informations seraient portées systématiquement à la connaissance du public, la Commission pourrait classer sans suite la procédure d'infraction.

Je vous demande, si le site internet de la préfecture de votre département dispose d'une rubrique « création d'hélistation », de mettre à jour celle-ci. Vous trouverez ci-dessous, à cet effet, le contenu type suivant :

« Toute personne déposant une demande de création d'une hélistation doit joindre à son dossier une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions prévues par la directive 2011/92 UE. En application de l'annexe IV à cette directive et des articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit comprendre :

Copie à : DSAC/IR, DSAC/EC, DTA/SDA, STAC

DSAC - NE					
02 JUN 2015			1565352		
DIR	CAB	DGR	DBR		SNA
C	C				



- une description du projet, notamment des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé ;
- une indication des principales raisons du choix du pétitionnaire eu égard aux effets sur l'environnement ;
- une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé (population, faune, flore, sol, eau, air, facteurs climatiques, biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, paysage) ;
- une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant de l'utilisation de ressources naturelles, de l'émission de polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets ;
- la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement ;
- une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ;
- un résumé des informations transmises ;
- un aperçu des difficultés éventuelles rencontrées par le pétitionnaire dans la compilation des informations requises.

Tous les renseignements nécessaires peuvent être fournis par la Direction de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétente ou la DREAL (ou la DRIEE ou la DEAL suivant les cas) compétente.

Lien utiles :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:026:0001:0021:fr:PDF>

http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0D1A3DFCCA340B34F055B1CF4DF14FDF.tpdil_a09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000025087453&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20150408 »

Cette information sera également mise en ligne sur le site internet du ministère dans une rubrique à déterminer.

J'insiste sur l'urgence que revêt ce dossier et vous demande d'informer le directeur de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent de la mise à jour du site internet de votre préfecture.

Paul d'Arne

Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Patrick Gandil
Patrick GANDIL